

GE_GERICHTE PS/12/2020 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_12_2020

FR: GE_GERICHTE PS/12/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE PS/12/2020 del 30 gennaio 2020

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE; EXPERTISE; MILIEU FERMÉ | CP.59.al1; CP.59.al3

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10), la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

E. 1.2

Le recours est, en l'occurrence, dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. d LaCP; art. 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté [REPM; E 4 55.05]). Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, dispositions également applicables à titre de droit cantonal supplétif en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 2 LaCP) et émane du condamné visé par la mesure institutionnelle, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP et 42 al. 2 LaCP). Il est dès lors recevable.

E. 2

Le requérant considère que la décision est disproportionnée.

E. 2.1

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. En principe, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il peut toutefois aussi s'effectuer dans un établissement fermé, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir

d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1.; 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné, respectivement maintenu, que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Ce sera par exemple le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement. En revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement, l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement ou la violation de règles internes de celui-ci sont, en soi, insuffisantes pour justifier le placement en milieu fermé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et 5.2; 6B_1045/2013 précité, 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1; 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3; 6B_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.2, 6B_384/2010 précité et 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2).

E. 2.2

Le SAPEM a justifié le placement du recourant en milieu fermé uniquement par l'existence d'un risque de récidive. Cependant, on constate que le 21 mai 2019, le SAPEM a confirmé le milieu ouvert et les sorties accompagnées, ne retenant aucun risque de récidive ni de fuite au sens de l'art. 59 al. 3 CP, et que le 27 août 2019, le SMI a retenu une bonne évolution du recourant, précisant que les troubles cognitifs, mis en évidence par le bilan neuropsychologique du 25 février 2019, pouvaient en partie expliquer ses difficultés de compréhension et sa tendance à accepter le cadre institutionnel proposé avant de le transgresser. Dans ses rapports, en vue d'une prise en soins en milieu fermé, des 13 décembre 2019 et 21 janvier 2020, le SMI fait état de transgression du cadre des soins à de multiples reprises et estime que A_____ se dégradait, qu'il présentait un risque de récidive majeur et une dangerosité notable en lien avec son alcoolisme chronique mais également dans le cadre de son intolérance à la frustration qui passait au premier plan avec une invalidation constante des soins proposés. Cependant, dans les situations ainsi explicitées, force est de considérer qu'il n'y a pas de menaces concrètes d'atteinte physique contre les soignants; les propos relèvent plus de l'intimidation que de la menace et on ne constate aucun acte de violence à l'égard des soignants; celui de jeter un verre, voire " jeter " une chaise n'atteignant pas le degré pouvant être qualifier de risque de récidive concret et hautement probable. On ne distingue pas une réelle évolution par rapport à la situation retenue lors du précédent arrêt lequel relevait déjà qu'aucune nouvelle expertise n'avait été pratiquée, , alors qu'elle paraît d'autant plus nécessaire qu'un trouble bipolaire a été nouvellement suspecté ainsi qu'un déficit cognitif. Si le recourant est à l'évidence difficile à

gérer pour les soignants, le Tribunal fédéral a rappelé que le placement en milieu fermé ne pouvait se justifier simplement par de meilleures perspectives de traitement de l'intéressé et indépendamment dudit risque (arrêt 6B _____/2018 du _____ 2019 consid. 3.1). Les soignants étaient toujours parvenus à contenir le recourant, quitte à le transférer à l'UHPP, sans que l'on puisse retenir le risque de récidive au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Une nouvelle expertise est ainsi nécessaire et devra se prononcer sur le risque de récidive actuel du recourant.

E. 3

Non justifiée, la décision querellée sera donc annulée.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant demande la nomination d'office de son avocat.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). L'art. 16 al. 1 RAJ fixe les taux horaires applicables aux défenseurs d'office en fonction de la position qu'ils occupent dans leur étude. Un avocat-stagiaire est rémunéré au tarif de CHF 110.-/heure (nouvel art. 16 al. 1 let. a RAJ applicable à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive au 1^{er} octobre 2018 (art. 23 RAJ)) et le chef d'étude est rémunéré au tarif de CHF 200.-/heure, débours de l'étude inclus.

E. 5.2

Dans le cas présent, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une peine, est très vraisemblablement indigent et la difficulté de la cause, portant sur une question juridique relative aux risques avérés de réitération, justifiait le recours à l'assistance d'un avocat. Le recourant n'a pas déposé d'état de frais de son défenseur (art. 17 RAJ). Les observations de douze pages n'apparaissent pas avoir été signées par Me J_____ mais par sa stagiaire et rien ne permet de penser que la seconde citée ne les aurait pas rédigées. En application des principes exposés, la Chambre de céans estime ainsi adéquat d'arrêter le temps nécessaire à la défense des intérêts du recourant à 9 heures d'activité de stagiaire. L'indemnité due au défenseur d'office sera dès lors fixée à CHF 1'066.25.- (TVA à 7.7% comprise; art. 421 al. 1 CPP). * * * * *